

Décision n°D_2024_178

VOIRIE ENTRETIEN

MODIFICATION N°1 AU MARCHE SUBSEQUENT DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE REFECTION DE L'IMPASSE DES 4 FACES A BETHUNE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R 2194-8 du Code de la Commande publique permettant au pouvoir adjudicateur de modifier le marché lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux,

Vu la décision n° D_2024_034 en date du 21/02/2024, par laquelle le pouvoir adjudicateur a attribué et signé le marché subséquent pour les « Travaux d'aménagement et de réfection de l'impasse des 4 faces à Béthune » avec la société EUROVIA PAS DE CALAIS pour un montant prévisionnel de 249 877,90 € HT sachant que les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées,

Considérant que dans le cadre de l'exécution des travaux, il s'avère nécessaire de réaliser des prestations supplémentaires et d'ajouter en conséquence des numéros de prix au Bordereau de Prix Unitaires,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification de marché n° 1,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer la modification n° 1 au marché subséquent pour les « Travaux d'aménagement et de réfection de l'impasse des 4 faces à Béthune » avec la société EUROVIA PAS DE CALAIS ayant pour objet l'ajout de numéros de prix au Bordereau de Prix Unitaires soit une prestation modificative d'un montant prévisionnel de 14 192,00 € HT portant ainsi le montant prévisionnel à 264 069,90 € HT, sachant que les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 321.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.